

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 décembre 2018

Date de la convocation : 11/12/2018
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURYM, Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Gérard BANCHET représenté par son suppléant M. Richard BONNEFOUX, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD à M. Bernard LINAGE, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Bernard LOUIS à Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à M. Manuel BELMONTE.

Absents excusés : M. Max KECHICHIAN, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : ASSAINISSEMENT – Pénalités financières relatives à l'assainissement non collectif

Rapporteur : Pascal GERIN

NOTE DE SYNTHÈSE

Suite à la fusion entre la Communauté de communes de la région de Condrieu et ViennAgglo, et l'intégration de la commune de Meyssiez au 1^{er} janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération exerce la compétence assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communautaire.

Conformément au règlement d'assainissement non collectif, il convient de prévoir les pénalités financières en cas de :

- Absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement ou la non réalisation des travaux validés par le SPANC, expose, le propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Il est proposé que le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, corresponde au montant de la redevance assainissement non collectif pour le contrôle périodique de bon fonctionnement qui peut être majorée dans une proportion limitée à 100%.

- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération dans la limite de 100 % du coût d'un contrôle périodique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L1331-8,

VU l'arrêté interpréfectoral 38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1er janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez,

VU l'avis de la Commission assainissement du 18 octobre 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 6 novembre 2018, 4 décembre 2018 et de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (1 ABSTENTION)**

FIXE les pénalités suivantes :

- En cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif tel que définie dans le règlement de l'assainissement non collectif :
 - o La pénalité appliquée sera de 100 % du montant de la redevance pour un contrôle périodique. Il est précisé que le montant d'un contrôle périodique s'entend comme le montant total voté par le conseil communautaire en vigueur au moment de la constatation des faits et non du montant prélevé annuellement sur la facture d'eau potable des usagers.
 - o la pénalité sera facturée annuellement tant que durera l'absence ou le mauvais état de fonctionnement directement par Vienne Condrieu Agglomération.
- En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle tel que défini dans le règlement de l'assainissement non collectif :
 - o la pénalité appliquée sera de 100 % du montant de la redevance pour un contrôle périodique. Il est précisé que le montant d'un contrôle périodique s'entend comme le montant total voté par le conseil communautaire en vigueur au moment de la

constatation des faits et non du montant prélevé annuellement sur la facture d'eau potable des usagers.

- o La pénalité sera facturée directement par Vienne Condrieu Agglomération à chaque fois qu'un obstacle sera rencontré au moment du contrôle.

DIT que ces pénalités seront prononcées par Vienne Condrieu Agglomération et feront l'objet d'un titre émis à l'encontre du propriétaire de l'immeuble concerné.

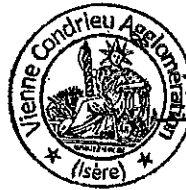
DIT les sommes dues au titre de ces pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 18 décembre 2018
Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le 26 DEC. 2018
et a été publiée le 26 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Samuel RIBLIER



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Kovacs", written over a horizontal line.

Thierry KOVACS

